



STATUTS

ARTICLE 1. – NOM

Il est formé, sous le nom **LA QUETE DU TAO**, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le bien-être, le développement personnel, de soutenir, d'encourager tous les efforts et toutes les initiatives tendant à répandre et à développer la pratique des arts énergétiques internes et externes asiatiques sous toutes ses formes, d'assurer la formation permanente de cadres, afin de garantir un entraînement de qualité aux adhérents.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au : **8 impasse de la Fée 70400 TREMOINS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)

ARTICLE 6. - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La qualité de membre ou d'adhérent est acquise suite au paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres fondateurs ceux qui ont créés l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- Sont membres actifs ceux qui ont participent régulièrement à la vie de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation qui est votée chaque année par l'assemblée générale.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'un an.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, ils n'ont pas le droit de vote.

Le montant des cotisations sera fixé et approuvé par le bureau.

ARTICLE 8. - RADIATION/DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
 - b) Le décès;
 - c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
 - d) L'exclusion prononcée en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- En cas de démission, radiation, exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.
- La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible.
- e) Toute personne quittant l'association doit restituer tout document ou matériel de l'association en sa possession
 - f) En cas de départ d'une personne du conseil d'administration, une réunion extraordinaire du conseil d'administration devra s'établir pour une réélection d'un nouveau membre du conseil.

ARTICLE 9. – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Conformément à l'article 31 du Code civil local, seul le patrimoine de l'Association répond des dommages que la direction, ou tout autre représentant institué conformément aux statuts, ou toute personne qui aura reçu mandat d'agir en son nom, à causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les financements participatifs.
- 3° Le revenu des biens et valeurs de l'Association
- 4° Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- 5° Les recettes des événements que l'Association pourrait organiser
- 6° Les recettes générées par la participation de l'Association à des événements ayant pour objet la promotion du bien-être, et du développement personnel
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque début d'année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil compte tenu de la durée des mandats.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Il est tenu procès-verbal des délibérations de toutes les Assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et inscrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles. Les mandats sont renouvelables par tiers. En cas de vacance d'un mandat, le poste est soumis à candidature à la plus prochaine assemblée générale sur la durée restant à courir.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
 - 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
 - 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15. – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du bureau ou adhérents sont gratuites et bénévoles.

Les membres du bureau ou toute personne adhérente, mandatée pour une action, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou du mandat donné.

Les remboursements se feront en accord avec le conseil d'administration, si les finances de l'association le permettent,

L'association prend en charge la formation de ses membres, nécessaires à l'apprentissage de nouvelles techniques, à leur développement et perfectionnement, et de tous frais en rapport avec leur formation et leur activité au sein de l'association - si les finances le permettent.

ARTICLE 16. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLES 18. – ADOPTION DES STATUTS

Les statuts de l'Association ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à :

.....

Signatures des membres fondateurs

Thierry ROMANO

Jean-luc HOLVECK

Jean-louis ZISKA

Jean-yves KEREBEL